

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Arkima

Site inspecté : Saint-Auban

Date de l'inspection : 15/07/07

Constat de l'inspecteur :

Le système automatique empêchant l'alimentation en diébuté en cas de dépassement des valeurs limite d'émission pour les substances mesurées en continu en application de l'article 28 de l'AM du 20 septembre 2002 n'est pas opérationnel pour l'HCl, et l'HF.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

l'article 9 - e) de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

P. NESTY Chef de Service HSE/EP



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous prenons en compte l'écart constaté par l'inspecteur et prenons nos dispositions pour répondre à l'article 9 e de l'Arrêté Ministériel.

Délais de réalisation juillet 2007

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

La mesure corrective sera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection

L'inspection le : 20 Juin 2007

Fiche soldée

Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA

Site inspecté : Saint-Auban

Date de l'inspection : 15 mai 2007

Constat de l'inspecteur :

Pour l'unité VRC2, la valeur limite de concentration de poussières, en moyenne journalière, du réjet atmosphérique n'est pas respectée (et ce, tant que vu des rapports de mesures par des laboratoires extérieurs que les mesures d'auto-surveillance de l'industriel)

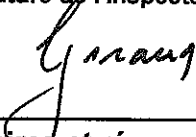
Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

P. NESTY Chef de service HSE/EP



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'installation VRC2 concernée par l'écart noté par l'inspecteur a fait l'objet de modifications techniques pour réduire les émissions de poussières en 2004. Une réduction globale de la moitié des émissions a été observée en 2005 et 2006. Nous constatons une dérive des résultats. Ce réjet présentant des difficultés techniques, nous proposons :

- d'analyser prochainement le VRC3. Dans ce but, le site étant agréé pour l'incinération des PCB, nous permettons à l'inspecteur la possibilité d'analyser des déchets VRC dans ce cadre ; délai fin 06/07
- de lancer une nouvelle étude d'amélioration du fonctionnement de VRC2 avec les échéances suivantes :

- o identification des poussières émises : délai fin 07/07
- o élaboration d'un projet global, nécessitant une phase de pilotage pour confirmation des choix ~~avant~~ ~~probablement~~ probable avec pour objectif la fin au premier semestre 2008. (lié le burnique du matériel)

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

20 Juin 2007

Fiche soldée

Oui Non

le :

INSPECTION

EXPLOITANT

DRIE

FICHE D'ECART

Fiche n°

3.

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Arkema

Site inspecté : Saint-Auban

Date de l'inspection : 15 Mai 2007

Constat de l'inspecteur :

Concernant le rejet aqueux des installations VRC; absence des mesures mensuelles, par un organisme compétent, des paramètres : nitrate, fluorure, DN libre, hydrocarbures totaux, AOX et DBO

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

l'article 29 de l'arrêté ministériel

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

du 22 Septembre 2002

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

P. NESM, chef de service HSG 9



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous prenons en compte l'écart constaté par l'inspection et rédigeons un cahier des charges pour consultation d'organismes compétents pour la réalisation de ces contrôles.

Délais de mise en œuvre des premières mesures
Septembre / Octobre 2007.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêt complémentaire Oui Non

Commentaires :

La mise en œuvre de la mesure corrective fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : 20 Juin 2007

Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE